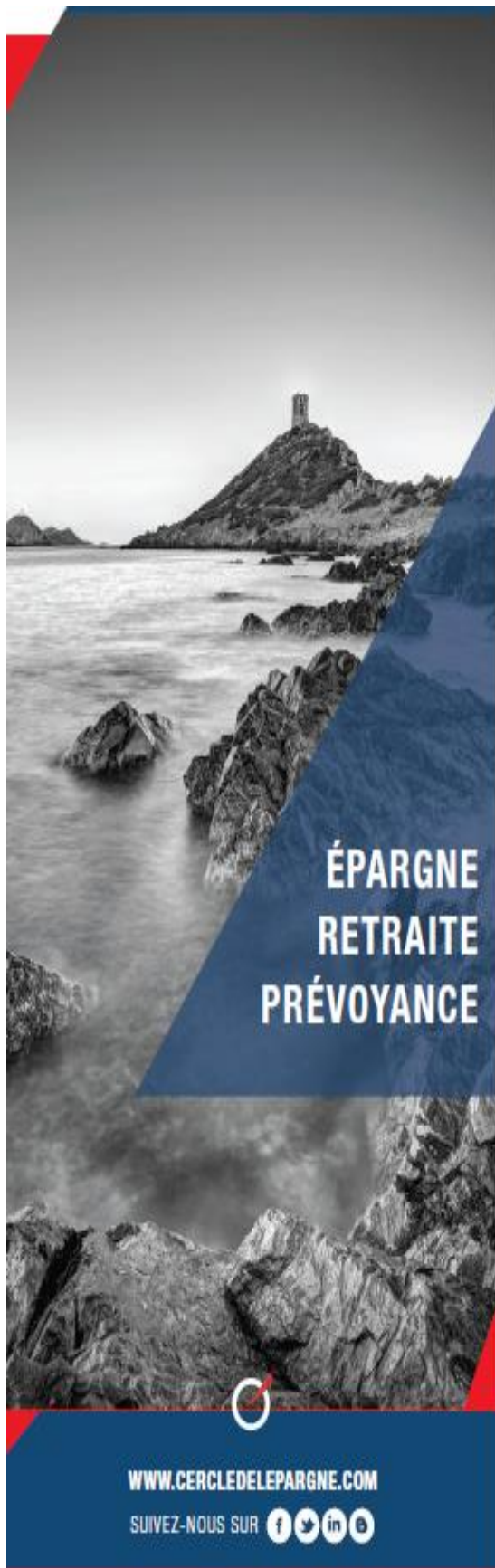


RETRAITES
RACHAT DE TRIMESTRES
MODE D'EMPLOI

FÉVRIER 2019

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance
104-110, Boulevard Haussmann • 75008 PARIS
Tél. : 01 76 60 85 39 • 01 76 60 86 05
contact@cercledelepargne.fr
www.cercledelepargne.com



SOMMAIRE

RAPPEL DES MODALITÉS DE CALCUL DE TRIMESTRES

SALARIÉS, DANS QUELS CAS PEUT-ON PROCÉDER À DES RACHATS DE TRIMESTRES ?

<i>Années d'études supérieures et stages</i>	04
<i>Années incomplètes</i>	05
<i>Activité salariée à l'étranger</i>	05
<i>Cas particuliers d'activités réalisées en France</i>	05
<i>Les enfants de harkis, moghaznis et personnels des forces supplétives de l'armée française</i>	06
<i>Cotisations arriérées</i>	06

SUR QUOI PORTE LE RACHAT ?

COÛT DES « VERSEMENTS POUR LA RETRAITE »

COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL : COMMENT FONCTIONNENT LES RACHATS DANS LE RÉGIME AGIRC-ARRCO ?

<i>Calcul du coût de rachat des points de retraite</i>	10
<i>Le cas des salariés détachés et des expatriés</i>	10

TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS ET RACHAT DE TRIMESTRES : COMMENT ÇA MARCHE ?

<i>Le rachat Madelin</i>	11
<i>Le rachat de trimestres pour le conjoint collaborateur</i>	11

QUID DE LA FONCTION PUBLIQUE

RACHAT DE TRIMESTRES ET RÉFORME DES RETRAITES

LE DOSSIER DU MOIS DE FÉVRIER

RETRAITES

RACHAT DE TRIMESTRES MODE D'EMPLOI

PAR SARAH LE GOUZ, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

Racheter ou pas des trimestres et pour quoi faire ? Combien coûte un trimestre et combien cela peut rapporter ? Ces rachats auront-ils un intérêt dans le cadre du futur régime dit universel que prépare le Gouvernement ?

La question de l'achat de trimestres renvoie à celle du nombre de trimestres nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Dans notre système actuel de retraite, les régimes de base prennent en compte, pour le calcul de la pension, une « durée d'assurance » minimale déterminée en fonction du nombre de « trimestres » cotisés au cours de sa carrière professionnelle. Du fait des réformes successives des retraites adoptées ces vingt dernières années, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein a été progressivement relevée pour atteindre 172 trimestres pour les générations nées à partir de 1973.

Durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein

Année de naissance	Nombre de trimestres exigés pour le taux plein
1951	163
1952	164
1953-1954	165
1955-1956-1957	166
1958-1959-160	167
1961-1962-1963	168
1964 -1965-1966	169
1967-1968-1969	170
1970-1971-1972	171
À partir de 1973	172

Or, avec une entrée sur le marché de l'emploi de plus en plus tardive liée au rallongement de la durée des études, il devient de plus en plus difficile de liquider sa pension avec l'ensemble des trimestres requis dès l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite. En moyenne, les actifs commencent à travailler au-delà de 22,5 ans. Aussi, pour permettre aux retraités de bénéficier d'une pension sans décote malgré d'éventuels trimestres

manquant à l'appel, la réforme Fillon des retraites de 2003, a introduit la faculté de procéder à des rachats de trimestres également appelée « versements pour la retraite » (VPLR) ou « rachats Fillon ».

La faculté de procéder à des rachats de trimestres est ouverte aux actifs quel que soit leur statut professionnel. Ce dispositif est ouvert aux salariés du privé, aux travailleurs indépendants et aux fonctionnaires avec évidemment des spécificités propres à chaque statut.

RAPPEL DES MODALITÉS DE CALCUL DE TRIMESTRES

Avant d'évoquer en détail comment fonctionnent les rachats de trimestre, il convient de rappeler que les trimestres cotisés pour déterminer le montant de sa future retraite ne correspondent pas aux trimestres civils entiers travaillés. Le calcul de la durée d'assurance est en effet déterminé en fonction de montants de cotisations sur la base du montant SMIC horaire. Depuis le 1^{er} janvier 2014, pour valider un trimestre, il faut avoir perçu un salaire minimum équivalent à 150 fois le montant du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier (contre 200 précédemment) dans la limite du Plafond mensuel de la Sécurité sociale. La nature du contrat de travail n'a pas d'incidence sur l'acquisition de trimestres. Ainsi le calcul est le même que le salarié soit embauché en CDD, CDI ou en intérim.

Dès lors, la revalorisation du SMIC engendre mécaniquement une hausse du salaire minimum nécessaire permettant de valider un trimestre et a par ailleurs une incidence sur le coût des rachats de trimestres.

En 2019, du fait de la hausse du SMIC de 1,5 % intervenue au 1^{er} janvier, il faudra avoir perçu comme salaire minimum :

- 1 504,50 € pour valider 1 trimestre
- 3 009 € pour valider 2 trimestres
- 4 513,50 € pour valider 3 trimestres
- 6 018 € pour valider 4 trimestres

SALARIÉS, DANS QUELS CAS PEUT-ON PROCÉDER À DES RACHATS DE TRIMESTRES ?

Le « versement pour la retraite » est admis dans plusieurs cas de figure, le plus connu étant le rachat de cotisations pour compenser des années incomplètes ou des années d'études supérieures. Il existe par ailleurs d'autres cas tels que le rachat au titre des activités salariées exercées à l'étranger, des périodes de stage d'étude ou des cotisations arriérées ou encore le cas spécifique du rachat ouvert aux enfants de harkis, moghaznis et personnels des forces supplétives de l'armée française. Dans la majorité des cas, le versement pour la retraite est accessible aux assurés âgés de plus de 20 ans et de moins de 67 ans et permet d'acquérir jusqu'à 12 trimestres de retraite.

ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ET STAGES

Il est possible de racheter jusqu'à douze trimestres pour compenser des années d'études supérieures à la condition que ces années aient donné lieu à la délivrance d'un diplôme ou aient été conduit à une admission au sein d'une classe préparatoire ou dans une grande école.

Peuvent ainsi faire l'objet de rachat, les années effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures et des grandes écoles et des classes préparatoires du second degré. De même les diplômes obtenus à l'étranger peuvent également faire l'objet d'un rachat de trimestres dès lors qu'ils ont été obtenus dans un pays membre de l'Union européenne, dans un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale ou dans un territoire d'outre-mer lié par un accord de coordination avec les régimes métropolitains.

Par ailleurs, à compter du 15 mars 2015, les stages accomplis en entreprises peuvent permettre de valider, par rachat, jusqu'à 2 trimestres de retraite. Les demandes de rachat des périodes correspondantes doivent être effectuées dans les 2 ans suivant le stage. Le montant du rachat est là encore déductible du revenu imposable. Il convient de noter que ce type de rachat n'impacte pas les montants figurant dans le relevé. De fait, les années qui comportent un rachat d'années ne sont pas retenues pour le calcul du salaire annuel moyen.

ANNÉES INCOMPLÈTES

Le dispositif de versement pour la retraite autorise par ailleurs le rachat des trimestres pour les années où le relevé de carrière comporte moins de 4 trimestres. Cette faculté destinée à permettre aux assurés de compenser des années incomplètes de cotisations, ne s'applique pas pour les années qui ne comportent ni salaire, ni trimestre assimilé au titre d'une période de chômage, d'un congé maternité, ou d'un arrêt-maladie par exemple.

Comme pour les rachats d'années d'études supérieures, les rachats réalisés pour combler des années incomplètes sont déductibles du revenu imposable et n'ont pas d'incidence sur les montants figurant dans le relevé de carrière et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul du salaire annuel moyen.

ACTIVITÉ SALARIÉE À L'ÉTRANGER

Les assurés ont la possibilité de procéder, sous certaines conditions, au rachat des cotisations correspondant aux périodes d'activité salariée exercées hors de France, dans les collectivités françaises d'outre-mer (sauf Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et à Mayotte. Cette faculté est ouverte aux salariés qui ont par ailleurs été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie pendant au moins 5 ans et dont la demande de rachat a été effectuée dans les 10 ans qui ont suivi le dernier jour de la dernière activité à l'étranger.

En cas de décès de l'assuré, il est possible pour le conjoint survivant d'effectuer un rachat pour des activités salariées de son conjoint décédé. Il est par ailleurs possible aux Français ayant la qualité de rapatrié de racheter des cotisations pour l'activité salariée réalisée dans les États anciennement sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France.

CAS PARTICULIERS D'ACTIVITÉS RÉALISÉES EN FRANCE

Les dispositifs de rachats sont également ouverts aux assurés ayant appartenu à une catégorie professionnelle affiliée tardivement au régime général de la Sécurité sociale à

l'instar des interprètes de conférence, des chauffeurs de taxi (non propriétaires de leur véhicule) ou encore des employés d'hôtels, cafés, restaurants ([la liste exhaustive personnes affiliées tardivement au régime général est disponible sur le site de la CNAV](#)).

Par ailleurs, les détenus ayant exercé un travail pénal pour les périodes antérieures au 1er janvier 1977 ou de la détention provisoire dont la durée n'a pas été imputée sur celle de la peine (avant le 1er janvier 1977) peuvent également effectuer des demandes de rachats de trimestres. De même, les assurés ayant exercé bénévolement la fonction de tierce personne auprès d'un membre infirme ou invalide de leur famille, et les anciens membres d'une organisation internationale ayant passé un accord de sécurité sociale avec la France peuvent exercer une telle demande.

LES ENFANTS DE HARKIS, MOGHAZNIS ET PERSONNELS DES FORCES SUPPLÉTIVES DE L'ARMÉE FRANÇAISE

Les enfants de harkis, moghaznis et personnels des forces supplétives de l'armée française ayant servi en Algérie et venus s'installer en France peuvent racheter des trimestres à coût réduit pour les périodes passées dans les camps de transit d'hébergement en France, entre le 18 mars 1962 et le 31 décembre 1975, alors qu'ils étaient âgés de 16 à 21 ans.

Pour chaque trimestre racheté, une réduction de 2000 euros est appliquée par rapport au barème de rachat d'années d'études ou d'années incomplètes. Par ailleurs, le montant du rachat est déductible du revenu imposable. Il doit en revanche être payé en une seule fois. Aucun remboursement n'est possible.

Comme dans les autres cas de rachat de trimestres, les trimestres rachetés ne sont pris en compte que pour déterminer le taux de calcul de la retraite. Ce type de rachat est limité à 4 trimestres contre 12 dans les cas de rachat pour années d'études ou d'années incomplètes.

La demande de rachat est réservée aux personnes ne remplissant pas les conditions d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Par ailleurs, elle n'est pas accessible aux personnes ayant déjà liquidé leur droit à pension auprès du régime général.

Les personnes remplissant les conditions pour réaliser ses rachats à coût réduit ont jusqu'à leurs 66 ans pour réaliser leur demande. De ce fait, le dispositif entrera en extinction à compter de 2025.

COTISATIONS ARRIÉRÉES

Il peut arriver qu'un employeur n'ait pas payé les cotisations retraites de son ou ses salariés en temps voulu. L'employeur doit dès lors effectuer une demande de régularisation au nom de son collaborateur et verser les cotisations manquantes. En cas de refus ou d'impossibilité pour l'employeur (en cas de disparition de l'entreprise par exemple) de réaliser la démarche, le salarié a la faculté de régulariser lui-même les cotisations manquantes pour compléter sa durée d'assurance.

La régularisation s'effectuera sur les périodes se situant plus de 3 ans avant le paiement des cotisations arriérées et portera dans tous les cas sur l'intégralité des périodes considérées.

De la même façon, les périodes d'apprentissage accomplies par les titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu avant le 1^{er} juillet 1972 pourront faire l'objet d'une demande la régularisation de leur situation.

Dans un cas comme dans l'autre le paiement des cotisations manquantes doit être payé en une seule fois. Les demandes doivent être adressées à la caisse régionale du lieu de résidence de l'intéressé. Bon à savoir, ces cotisations peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu.

SUR QUOI PORTE LE RACHAT ?

Dans la majorité des cas le rachat peut porter sur le taux seul (afin de minimiser voire d'annuler l'éventuelle décote) ou sur le taux et la durée d'assurance (afin d'augmenter le nombre de trimestres validés) et ainsi éviter toute proratisation du montant de la pension. Le choix retenu par l'assuré est irrévocable.

COÛT DES « VERSEMENTS POUR LA RETRAITE »

Trois facteurs sont à prendre en compte pour déterminer le montant d'un rachat de trimestres :

- Les revenus professionnels perçus les 3 années qui précèdent la demande afin de déterminer des salaires ou revenus moyens
- L'option de rachat retenue
- L'âge de l'assuré au moment de sa demande

Trois tranches de revenus/salaires moyens sont retenues :

- Moyenne annuelle de salaires/revenus n'excédant pas 75 % du montant annuel du plafond
- Moyenne annuelle de salaires/revenus supérieure à 75 % et n'excédant pas 100 % du montant annuel du plafond
- Moyenne annuelle de salaires/revenus excédant le montant annuel du plafond

Les règles de calcul d'acquisition d'un trimestre prenant en compte le plafond mensuel de la sécurité sociale, la hausse de ce dernier entraîne de fait une augmentation du coût de rachat de trimestres. Pour le régime général et les régimes affiliés, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) a fixé, dans une circulaire datée du 18 janvier 2019, le barème 2019 du prix de rachat.

Demande déposée en 2019 Versement pour un trimestre :						
Âge en 2019	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la durée d'assurance		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< 30 393 €	30 393 € à 40 524 €	> 40 524 €	< 30 393 €	30 393 € à 40 524 €	> 40 524 €
20 ans	1 055	3,80 %	1 407	1 564	5,63 %	2 085
21 ans	1 076	3,87 %	1 434	1 594	5,74 %	2 126
22 ans	1 097	3,95 %	1 462	1 625	5,85 %	2 167
23 ans	1 118	4,03 %	1 491	1 657	5,96 %	2 209
24 ans	1 168	4,20 %	1 557	1 731	6,23 %	2 308
25 ans	1 219	4,39 %	1 625	1 806	6,50 %	2 408
26 ans	1 271	4,58 %	1 694	1 883	6,78 %	2 511
27 ans	1 324	4,77 %	1 765	1 961	7,06 %	2 615
28 ans	1 377	4,96 %	1 836	2 041	7,35 %	2 721
29 ans	1 432	5,16 %	1 909	2 122	7,64 %	2 829
30 ans	1 487	5,35 %	1 983	2 204	7,93 %	2 938
31 ans	1 543	5,55 %	2 057	2 286	8,23 %	3 048
32 ans	1 599	5,76 %	2 132	2 370	8,53 %	3 160
33 ans	1 656	5,96 %	2 208	2 454	8,84 %	3 272
34 ans	1 713	6,17 %	2 284	2 539	9,14 %	3 385
35 ans	1 771	6,38 %	2 361	2 624	9,45 %	3 499
36 ans	1 828	6,58 %	2 438	2 709	9,76 %	3 613
37 ans	1 886	6,79 %	2 515	2 795	10,06 %	3 727
38 ans	1 945	7,00 %	2 593	2 882	10,38 %	3 843
39 ans	2 005	7,22 %	2 673	2 971	10,70 %	3 961
40 ans	2 065	7,43 %	2 753	3 060	11,02 %	4 080
41 ans	2 126	7,65 %	2 834	3 150	11,34 %	4 201
42 ans	2 187	7,87 %	2 915	3 240	11,67 %	4 320
43 ans	2 247	8,09 %	2 995	3 329	11,99 %	4 439
44 ans	2 306	8,30 %	3 075	3 418	12,30 %	4 557
45 ans	2 366	8,52 %	3 154	3 506	12,62 %	4 674
46 ans	2 426	8,74 %	3 235	3 596	12,95 %	4 794
47 ans	2 488	8,96 %	3 317	3 687	13,27 %	4 915
48 ans	2 549	9,18 %	3 398	3 777	13,60 %	5 036
49 ans	2 610	9,40 %	3 479	3 867	13,92 %	5 156
50 ans	2 672	9,62 %	3 563	3 960	14,26 %	5 279
51 ans	2 734	9,84 %	3 646	4 052	14,59 %	5 402
52 ans	2 796	10,07 %	3 728	4 143	14,92 %	5 525
53 ans	2 857	10,29 %	3 810	4 234	15,25 %	5 646
54 ans	2 919	10,51 %	3 891	4 325	15,57 %	5 767
55 ans	2 980	10,73 %	3 973	4 416	15,90 %	5 888
56 ans	3 041	10,95 %	4 055	4 507	16,23 %	6 009
57 ans	3 103	11,17 %	4 138	4 599	16,56 %	6 132
58 ans	3 162	11,39 %	4 216	4 686	16,87 %	6 248

Demande déposée en 2019 Versement pour un trimestre :

Âge en 2019	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la durée d'assurance		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< 30 393 €	30 393 € à 40 524 €	> 40 524 €	< 30 393 €	30 393 € à 40 524 €	> 40 524 €
59 ans	3 220	11,59 %	4 294	4 772	17,18 %	6 363
60 ans	3 275	11,79 %	4 367	4 854	17,48 %	6 472
61 ans	3 329	11,99 %	4 439	4 933	17,76 %	6 578
62 ans	3 383	12,18 %	4 510	5 013	18,05 %	6 684
63 ans	3 298	11,87 %	4 397	4 888	17,60 %	6 517
64 ans	3 214	11,57 %	4 285	4 762	17,15 %	6 350
65 ans	3 129	11,27 %	4 172	4 637	16,70 %	6 183
66 ans	3 044	10,96 %	4 059	4 512	16,24 %	6 015

Depuis 2014, un coup de pouce a été accordé aux assistants maternels, aux apprentis, et à certains étudiants pour les encourager à effectuer des rachats. Ainsi il leur est dorénavant possible de procéder au rachat de 4 trimestres à un tarif réduit pour l'activité réalisée sur une période donnée pour les deux premiers ou dans les dix ans qui suivent l'obtention du diplôme dans le cas des étudiants.

Selon le nombre de trimestres rachetés, l'assuré peut par ailleurs échelonner le paiement de 1 à 5 ans à travers des échéances mensuelles.

Ainsi, les activités d'assistant maternel exercées entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990 peuvent procéder au rachat de 12 trimestres à tarif réduit. Les apprentis bénéficient quant à eux d'un tarif réduit pour les périodes d'apprentissage sous contrat intervenu entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013. Dans ces cas précis, les trimestres rachetés seront à la fois pris en compte pour déterminer le taux et la durée applicable pour le calcul de la retraite.

Sur les 12 trimestres rachetables, les étudiants et les anciens étudiants peuvent ainsi racheter 4 trimestres à tarif réduit pour leurs périodes d'études en formation initiale qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme. Le coût du rachat, pour les opérations réalisées à compter du 11 janvier 2015 est diminué de 670 euros pour le rachat d'un trimestre effectué pour le taux et de 1 000 euros lorsque la demande intervient à la fois sur le taux et la durée d'assurance.

Bon à savoir

Les salariés affiliés au régime général peuvent réaliser des simulations pour calculer le coût des trimestres à racheter dans le régime de base sur le site de l'assurance retraite en consultant le service « [Simuler le coût d'un rachat de trimestres](#) ».

COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL : COMMENT FONCTIONNENT LES RACHATS DANS LE RÉGIME AGIRC-ARRCO ?

Quand dans les régimes de base de retraite, les rachats de trimestres permettent aux assurés de valider des trimestres supplémentaires pour le calcul de leur droit à pension, ils constituent un moyen de racheter des points supplémentaires dans les régimes complémentaires de retraite à l'instar du régime AGIRC-ARRCO détaillé ici.

Au sein du régime AGIRC-ARRCO, il est possible de racheter jusqu'à 140 points par année d'études supérieures ou année incomplète, dans la limite de trois ans.

Les rachats de points AGIRC-ARRCO sont possibles si les conditions suivantes sont remplies :

- Le rachat doit porter sur les périodes pour lesquelles un versement a déjà été effectué auprès du régime de base
- La demande de rachat a été présentée avant la liquidation de sa retraite complémentaire

Comme pour le régime de base, les sommes consacrées au rachat de points de retraites AGIRC-ARRCO peuvent sous certaines conditions être déductibles de l'impôt sur le revenu.

CALCUL DU COÛT DE RACHAT DES POINTS DE RETRAITE

Le coût du rachat varie en fonction du nombre de points rachetés, de la valeur du point Agirc-Arrco et de l'âge du bénéficiaire au moment du rachat.

Rachat des points de retraite Agirc-Arrco

Coût = Nb de points à racheter x Valeur du point Agirc-Arrco x Coefficient d'âge

Au 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la fusion Agirc-Arrco, la valeur du point est de 1,2588 €.

LE CAS DES SALARIÉS DÉTACHÉS ET DES EXPATRIÉS

Comme dans le régime de base, les salariés ayant exercé une activité à l'étranger peuvent acquérir des points de retraite. Les modalités de rachats diffèrent en revanche selon que le salarié soit détaché ou expatrié.

Les assurés ayant au cours de leur carrière professionnelle occupé une mission temporaire à l'étranger pour une entreprise dont le siège social se situe en France, restent affiliés au régime de protection française et à l'AGIRC-ARRCO au titre de la complémentaire retraite. Ils se trouvent dès lors, au regard de la faculté de procéder des rachats de trimestre, dans une situation comparable à celles des collaborateurs exerçant leur activité sur le territoire français sous réserve que la mission n'excède pas 24 mois pour les pays de l'Espace économique européen (EEE) et la Suisse ou une durée définie

par les textes dans les pays ayant conclu avec la France une convention de Sécurité sociale.

Au-delà des délais prévus par les accords européens ou bilatéraux, le salarié est considéré comme un expatrié.

Les expatriés sont affiliés aux régimes obligatoires de protection sociale du pays dans lequel ils travaillent. À ce titre, ils ne peuvent se prévaloir du régime de protection sociale Français que l'entreprise ait son siège social en France ou à l'étranger.

TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS ET RACHAT DE TRIMESTRES : COMMENT ÇA MARCHE ?

Comme les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants peuvent procéder à des rachats de trimestres pour pouvoir bénéficier d'une retraite de base à taux plein dès l'âge légal de départ.

Les non-salariés disposent de 2 dispositifs distincts : le « rachat Fillon » présenté précédemment et le « rachat Madelin » qui permet, sous conditions, de racheter des trimestres de retraite pour des périodes postérieures à 1972.

LE RACHAT MADELIN

Pour être éligible au rachat Madelin, les travailleurs non-salariés doivent respecter les 3 conditions suivantes :

- Avoir exercé exclusivement pendant cette période une activité relevant du RSI ou de la Sécurité sociale pour les indépendants, sauf sur les années incomplètes
- Être à jour dans le paiement des cotisations vieillesse et invalidité-décès
- Racheter pour les 6 dernières années, dont le revenu définitif est connu, la totalité des trimestres manquants par année

Comme pour les salariés, la base de calcul tient à la fois compte des revenus moyens cotisés et de l'âge de l'intéressé au moment du rachat.

Contrairement au dispositif introduit par François Fillon, le rachat Madelin, présente l'intérêt d'être pris en compte à la fois dans le revenu annuel moyen lors du calcul de la retraite de base et dans le nombre de trimestres validés pour ce calcul.

Bon à savoir

Les indépendants peuvent réaliser des simulations pour déterminer le coût et le nombre de trimestres rachetables sur secu-independants.fr/simulateurs ».

LE RACHAT DE TRIMESTRES POUR LE CONJOINT COLLABORATEUR

Les travailleurs indépendants ont par ailleurs la faculté de procéder à des rachats de trimestres au profit de leur conjoint collaborateur sous réserve que ce dernier puisse justifier de sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise et qu'il remplisse les trois conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans
- Ne pas avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale
- Faire sa demande de rachat avant le 31 décembre 2020

Le rachat de trimestres est possible dans la limite de 6 années au titre des périodes où le conjoint n'était pas affilié volontairement comme conjoint collaborateur, avant la mise en place de l'affiliation obligatoire de ce statut.

Le coût des rachats est une fois de plus fonction de l'âge de l'intéressé (en l'occurrence le conjoint collaborateur dans le cas présent) au moment du rachat, de la moyenne annuelle du total des salaires et des revenus d'activité non-salariés perçus du conjoint au cours des trois années civiles précédant la demande de rachat. Est par ailleurs pris en compte le taux d'actualisation applicable aux salaires et revenus retenus.

La demande de rachat doit être adressée à l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants de dernier rattachement ou, pour les conjoints qui n'ont jamais fait l'objet d'une affiliation, à l'agence correspondant à leur résidence.

Comme pour les salariés un échelonnement des versements au titre du rachat est possible. Lorsque cet échelonnement est supérieur à un an (12 mensualités), les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées.

QUID DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les agents de la fonction publique peuvent, comme les salariés du privé, effectuer des rachats de trimestres au titre des années d'études supérieures.

Ainsi, les fonctionnaires âgés de 20 à 60 ans peuvent réaliser une demande de rachat au titre des années d'études dès leur titularisation. Cette demande peut, comme pour les salariés du régime général, concerner jusqu'à 12 trimestres sachant que dans la fonction publique, un trimestre correspond à une période d'études de 90 jours consécutifs.

La prise en compte des années d'études ne peut pas avoir pour effet de valider plus de 4 trimestres par an. Ainsi, si l'agent public a acquis 1 trimestre d'assurance retraite au cours d'une année d'études dans le cadre d'un emploi d'été, il ne peut racheter que 3 trimestres au titre de l'année d'études concernée.

Dans la fonction publique le montant du rachat dépend de :

- L'âge à la date la demande a été réalisée
- Du traitement indiciaire brut à la date de la demande
- De l'option de rachat choisie

Les fonctionnaires peuvent choisir entre trois options de rachat :

- La première permet d'augmenter la durée de services et les bonifications qui déterminent le taux de liquidation de la pension (ce taux est de 75 % pour les fonctionnaires au taux plein).

- La deuxième option, vise à atténuer voire à supprimer les effets de la décote plus chère à travers une augmentation de votre durée d'assurance, tous régimes confondus, privé(s) et public.
- La dernière option, la plus coûteuse, permet d'augmenter, à la fois, la durée de services et votre durée d'assurance

Un barème fixe le montant de cotisations dû pour chaque trimestre racheté (exprimé en pourcentage du traitement brut, hors nouvelle bonification indiciaire), en tenant compte de ces trois éléments.

Les fonctionnaires bénéficient dans les mêmes conditions que les assurés affiliés au régime général d'un abattement forfaitaire permettant de racheter jusqu'à 4 trimestres à un tarif réduit.

Pour les fonctionnaires, il est également possible d'obtenir un échelonnement du paiement des rachats dès lors qu'ils procèdent au rachat de plusieurs trimestres. Les délais accordés sont respectivement de 3 ans pour l'acquisition de 2 à 4 trimestres, 5 ans pour 5 à 8 trimestres et 7 ans maximum pour 9 à 12 trimestres. En cas d'échelonnement sur plusieurs années, le montant des sommes prélevées est, comme pour les autres catégories d'actifs, majoré chaque année (sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac). Inversement, le fonctionnaire peut à tout moment demander à payer par anticipation le solde des cotisations dues au titre des rachats de trimestres. Le règlement de la totalité du rachat doit être fait avant la date de départ à la retraite.

Dans un certain nombre cas tels que le congé maladie, le congé parental, le congé de solidarité familiale, ou encore le congé parental et le congé de présence parental, il est possible de demander la suspension des prélèvements. Cette suspension entraîne une prolongation de la durée d'échelonnement.

Il peut par ailleurs y avoir cessation définitive des paiements s'il y a eu suspension des prélèvements pendant plus de 3 ans, paiement par anticipation de toutes les cotisations dues, radiation des cadres, ou si le fonctionnaire est en surendettement. En cas de cessation des paiements, les durées d'études prises en compte pour le calcul de la pension de retraite sont calculées au prorata des cotisations effectivement versées.

Bon à savoir

Les fonctionnaires de l'État peuvent également réaliser une simulation pour calculer le coût des cotisations dues pour le rachat des années d'études : [Accéder au simulateur](#)

RACHAT DE TRIMESTRES ET RÉFORME DES RETRAITES

Le rachat de trimestres présente de nombreux avantages, car au-delà des majorations de pensions, dans de nombreux cas le versement pour la retraite est entièrement déductible fiscalement des salaires l'année de son paiement. Par ailleurs, au-delà de ce soutien des pouvoirs publics, le montant versement pour la retraite est fonction des revenus, or il ne progresse plus au-delà du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 40 524 euros en 2019. Aussi, pour les personnes aux revenus élevés, le coût de l'opération est à la fois amorti, par la déductibilité fiscale, et minimisé.

Néanmoins, en matière de rachat de trimestres pour la retraite, il convient de se référer au célèbre adage : « rien ne sert de courir ; il faut partir à point ». De fait, si le coût du rachat s'accroît avec l'âge, partir trop tôt peut se révéler contre-productif en cas d'évolution de la législation. Le rachat de trimestre repose sur un pari, celui d'une stabilité des règles de calcul des pensions. Or, l'adoption en 2010 du report de l'âge légal de départ à la retraite a déjà prouvé qu'en matière de retraite, comme en matière fiscale, miser sur une constance des règles est présomptueux. Si les rachats rendus inutiles du fait de la réforme précitée ont fait l'objet d'un remboursement, celui-ci n'avait pas pris en compte l'évolution de l'inflation intervenue entre l'opération de rachat et son remboursement.

Le report de l'âge légal de départ à la retraite ne figure pas dans le cahier des charges confié à Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites. Mais le passage du régime à annuités à un régime par points est, par définition, de nature systémique. Il rebat les cartes en fusionnant les régimes de base et les régimes complémentaires. En l'état de la négociation, il est prévu d'abandonner le principe du nombre de trimestres, rendant ainsi caduc le dispositif de rachats. Malgré tout, le passage d'un système à un autre donnera lieu à une période de transition. La réforme est censée entrer en vigueur en 2024 ou 2025 et concerner les générations nées après 1963 ou 1964. Pour celles ayant déjà commencé à travailler dans le cadre de l'actuel système, leurs pensions seront issues à la fois du nouveau régime par points et des anciens régimes. Dans le cadre des pensions assises sur les anciens régimes, la notion de trimestre devrait perdurer, rendant possible leurs rachats. Il est donc urgent d'attendre ! En revanche, pour les personnes pouvant partir à la retraite d'ici 2024 sous réserve d'avoir le nombre de trimestres suffisant, leurs rachats pourraient être très intéressants. Affaire à suivre !

Retrouvez la lettre et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site :
www.cercleredelegpargne.fr

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargnent/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Marie-Claire Carrère-Gée**, présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Jean-Marie Colombani**, ancien directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, Philippe Georges, président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, sociologue, Directeur du Master « Directeur des établissements de santé » à l'Inseec Paris, **François Héran**, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, directeur du CECOP, **Florence Legros**, directrice générale de l'ICN Business School ; **Jean-Marie Spaeth**, président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et président de Thomas Vendôme Investment.

Ce dossier est une publication du Cercle de l'Épargne.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

06 13 90 75 48

slegouez@cercleredelegpargne.fr



AG2R LA MONDIALE

